

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

553/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Campagne Nationale de sensibilisation auditive – Place du Général de Gaulle

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de CAMPAGNE NATIONALE POUR UNE MEILLEURE AUDITION représentée par Madame Emeline NOEL, 231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, afin de permettre l'installation d'un camion et d'un barnum, concernant la Campagne Nationale de sensibilisation, par le biais de dépistages auditifs gratuits, Place du Général de Gaulle, le 07 octobre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : CAMPAGNE NATIONALE POUR UNE MEILLEURE AUDITION est autorisée à stationner un camion et un barnum concernant la Campagne Nationale de sensibilisation auditive par le biais de dépistages auditifs gratuits, Place du Général de Gaulle, le 07 octobre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée de cette journée, le stationnement sera interdit sur 6 places de parking délimitées par des barrières, situées près de la Fontaine, Place du Général de Gaulle.
Ces places seront réservées au camion et au barnum pour cette campagne ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.télérecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le **21 SEP. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Christophe THEODON